

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Le 12 Décembre 2017 à 19H00, à Magnac-Bourg, les conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Dr Charles BEZOT.

Date de convocation : 01/12/2017

Présents : Mrs BEZOT, FONS, GIBAUD, DUBOIS, Mmes REIX-PEYTOUR, FRAISSEIX, Mrs DARDENNE, LAFOND, Mmes ARNAUD, MAROUHIER.

Absent excusé : Mme LEBRAUD, Mr JANKOWIAK

Absent :

Madame ARNAUD a été élue secrétaire de séance.

- 1 -

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

Le procès-verbal du 11 Juillet 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- 2 -

RECOUVREMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF – COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Monsieur le Maire expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'autoriser l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes, et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite d'un quart de celles inscrites au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2018, soit :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote des budgets primitif et annexes 2018, comme suit :

- Chapitre 20 : 5 000 €
- Chapitre 21 : 37 200 €
- Chapitre 23 : 57 530 €

AUTORISE le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année précédente.

- 3 -

RECOUVREMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF – AEP ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Monsieur le Maire expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'autoriser l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes, et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans

la limite d'un quart de celles inscrites au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2018, soit :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote des budgets primitif et annexes 2018, comme suit :

- Chapitre 20 : 1 930 €
- Chapitre 23 : 49 000 €

AUTORISE le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année précédente.

- 4 -

DM1 : VIREMENT DE CREDITS – BUDGET AEP ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2017 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédit ci-après :

OBJET DES DÉPENSES	DIMINUTION SUR CRÉDITS DÉJÀ ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CRÉDITS	
	Chapitres et articles	Sommes	Chapitres et Articles	Sommes
<u>INVESTISSEMENT</u>				
Installation, matériel et outillage technique	2315 Pg 2039	600 €		
Frais d'études, recherche, développement			203 Pg 2040	600 €
TOTAL		600 €		600€

Le conseil approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

- 5 -

PLAN LOCAL D'URBANISME – ARRET DU PROJET

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la nature et la consistance du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il présente le cadre règlementaire de la procédure et de son état d'avancement.

Il Rappelle les modalités de la concertation prévues dans la délibération prescrivant la procédure en cours et présente au bilan;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-2, relatif à la concertation, L123-1 à 1 13-18 et R 123-1 à R123-22-1 relatifs à l'élaboration du P.L.U.;

Vu les débats organisés au sein du Conseil Municipal les 08 Juillet 2016, 29 Septembre 2016, 09 Décembre 2016 et 24 février 2017 concernant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U;

Vu le projet de P.L.U. arrêté comprenant le rapport de présentation, le P.A.D.D., les orientations d'aménagement et de Programmation (O.A.P.), le règlement (pièces écrites et graphiques) et les annexes, tels qu'attachés à la présente délibération;

Vu le bilan de concertation présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à la procédure,

Considérant que l'évaluation environnementale, accompagnée du dossier du projet arrêté, est prête à être transmise par avis à l'autorité environnementale en application de l'article R121-14 1 6° ou II du Code de l'Urbanisme;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter le P.L.U. tel qu'attaché à la présente délibération;
- De le soumettre pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées. Cet avis sera réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier;
- De le soumettre pour avis à la commission départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.)

Le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête, précise que la présente délibération, et le dossier de projet de P.L.U. qui lui est attaché seront transmis au Préfet.

- 6 -

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le conseil municipal de Magnac-Bourg, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationales des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Magnac-Bourg,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire de mairie	36 210 €	22 310 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Commune	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de service, fonction administrative complexe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de service, fonction technique complexe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4) *Montant individuel de l'IFSE*

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS
Critère 1: fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projets ou d'opérations, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats
Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, formation continue, autonomie, polyvalence (diversité des tâches), initiative, gestion de projets, diversité des compétences.
Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel	Confidentialité, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité financière, tension mentale et nerveuse, relations externes (public)

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes. Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif. Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire de mairie	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Commune	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service, fonction administrative complexe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service, fonction technique complexe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/ 2018

9) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suivant les conditions citées ci-dessus.

- 7 -

CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE – VILLAGE ETAPE

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que le travail effectué dans le cadre du renouvellement du label fait ressortir la nécessité de créer un comité de pilotage afin de créer une dynamique et une remobilisation générale.

Ce comité serait composé :

- D'un représentant de l'association des commerçants : Madame Véronique LELONG
- D'un représentant de l'office du tourisme : Madame Sandrine BORDERIE
- D'un agent communal : Madame Sylvie HELIAS
- D'un représentant de la Commune : Monsieur Jacques FONS
- D'un Représentant de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) : Monsieur Philippe PERRAUD
- D'un Représentant de la Fédération des Villages Étapes

Les missions de COPIL serait :

- Le suivi de l'animation du label auprès des commerçants
- Le suivi des actions communales au vu des engagements pris lors de la candidature (initiales et des renouvellement)
- Une démarche qualité

Où l'exposé, après délibérations, le Conseil Municipal :

- Décide la création du Comité de Pilotage
- Valide la composition du COPIL telle que proposée

- 8 -

RESTITUTION DE LA CAUTION – LOCATAIRE VERT BLEU IMMOBILIER

Par délibération du 16/12/1999 visée le 24/01/2000, le Conseil Municipal avait décidé de louer le local situé « Place Pestour » à la SARL Vert Bleu Immobilier et ce, à compter du 01/01/2000.

Le Maire signale que ce locataire a donné son congé au 31/12/2017.

Il sera procédé à un état des lieux et si aucune dégradation n'est constatée, le Conseil Municipal autorise le Maire à restituer la caution versée à la SARL Vert Bleu Immobilier soit 228.67 €.

- 9 -

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES – PHOTOCOPIES ET FAX

Le conseil municipal.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/11/2008, modifiée le 20/06/2014 créant la régie de recettes des photocopies-fax de Magnac Bourg ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2017

DECIDE des modifications suivantes des articles 7 et 8

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 400€.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par an.

- 10 -

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES – CAMPING

Le conseil municipal.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/03/1970, modifiée le 20/06/2014 créant la régie du Camping de Magnac Bourg ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2017

DECIDE des modifications suivantes des articles 7 et 8

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 1 220 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par semestre.

- 11 -

CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des conventions de prestations de services établies entre la Commune et la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne :

- Une convention ascendante qui concernera les prestations réalisées par les services techniques de la Commune pour le compte de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne
- Une convention descendante qui concernera les prestations qui pourront être réalisées pour le compte de la Commune par les services techniques de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve les conventions de prestations de service à intervenir avec la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne

Autorise Monsieur le Maire à signer ces documents

- 12 -

CONVENTION COMMUNE – FONDATION DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une proposition de convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour la mise en valeur du patrimoine bâti ancien et l'amélioration de l'habitat privé sur la Commune de MAGNAC BOURG.

La Commune de Magnac Bourg adhère à la Fondation par délibération du 15/05/2008.

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune s'engage à financer les opérations de réhabilitation sur son territoire par le versement d'une subvention de 1% du coût des travaux TTC labélisés, dans la limite des crédits annuels inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la convention à intervenir avec la Fondation du Patrimoine

Autorise Monsieur le Maire à signer ces documents

- 13 -

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES – FETE FORAINE

Le conseil municipal.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/06/2014 créant la régie de recettes Fête Foraine ;

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré :

Approuve la suppression de la régie de recettes Fête Foraine à compter du 1^{er} janvier 2018

Autorise Monsieur le Maire et le comptable de la Trésorerie à procéder à l'exécution de la présente décision

- 14 -

LOCATION DU LOCAL PLACE PESTOUR

Le Maire signale que la SARL TOP IMMO a demandé à occuper le local situé « Place Pestour » en remplacement de la SARL VERT BLEU IMMOBILIER ayant donné son congé au 31/12/2017.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à la location de ce bâtiment à la SARL TOP IMMO et, ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

La location se fera sur la base de 350 € par mois (basée sur l'indice ICC du 2^{ème} trimestre 2017) pour une durée de trois ans soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Le locataire devra effectuer le versement d'une caution d'un montant de 350 €.

Oùï l'exposé, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir ainsi que les pièces y afférent.

- 15 -

CAUTION CLE COFFRET ELECTRIQUE – PLACE DONNET

Lors des travaux de la Place Donnet, deux coffrets électriques ont été installés afin de faciliter les branchements lors de la foire mensuelle, du Comice ou lors de l'occupation de celle-ci par des commerces ambulants.

Afin que les emprunteurs prennent soin de la clé d'ouverture de ces coffrets, le Maire propose de fixer une caution de 60 € qui sera encaissée et rendue lors de la restitution de la clé. Une convention sera établie entre les deux parties afin de définir les modalités d'utilisation de ces clés.

Le Conseil Municipal, oùï l'exposé, accepte le principe de la caution et autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec les parties.

- 16 -

RENOUVELLEMENT BAIL « PAINS DU LIMOUSIN »

Monsieur QUINTANE devrait cesser son activité. Il espère trouver un acquéreur ou un partenaire solide avant le 08 Janvier. Le bail n'est donc pas renouvelé, un délai est accordé à l'occupant afin qu'il puisse se reloger

Il y a donc potentiellement des bureaux à louer, ainsi que des bâtiments industriels. L'information sera transmise à la Chataigneraie.

Dans ce contexte, il conviendra de récupérer l'élévateur de la Commune.

- 17-

DEMANDE DE LOCATION LOCAL BRIANCE BREUILH

Le panier de Germaine a eu connaissance de la probable future disponibilité du local « Briance-Breuilh » actuellement occupé par « Les pains du limousin ».

Le panier de Germaine disposant déjà d'un local, et le bâtiment n'étant pas à louer pour le moment, le Conseil Municipal n'accède pas à la demande de l'association.

- 18-

DEMANDE DE SUBVENTION – TEAM GM

Le Président de Team G-M a déposé un dossier de demande de subvention en lien avec la course de Karting qui a eu lieu à Magnac.

Considérant qu'une prise de position nécessite une étude approfondie des pièces transmises, les membres présents décident de reporter la décision à une réunion ultérieure.

- 19-

PERSONNEL

Service Technique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le C.D.D. recruté au service technique ne souhaite pas renouveler son contrat.

Suite au départ à la retraite d'un agent début mars, et considérant les transferts de compétences prévus vers les Communautés de Communes, se pose la question de la nécessité de son remplacement.

Il est évoqué la possibilité de faire appel ponctuellement aux services de Jacques ROUX, via le conventionnement avec la Communauté de Commune, ou d'avoir recours au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion.

Considérant que les tâches afférentes au cimetière disparaissent au 01/01/2018, se pose également la question du maintien de la NBI.

Pour information :

- L'emploi d'avenir affecté au service technique a obtenu son permis poids lourd.

- La Commune avait été sollicitée lors de l'incendie à Minerva Oil pour la mise à disposition d'un agent et du tractopelle pour contribuer aux actions mises en place pour limiter la propagation de l'incendie et son extinction. L'intervention, de longue durée, a largement débordé des horaires habituels de travail de l'agent engagé sur le sinistre. L'agent a informé la collectivité que les heures effectuées en dehors de son temps de travail étaient à considérer comme du bénévolat.

École

L'arrêt maladie de l'emploi d'avenir affecté aux écoles, sera suivi d'un congés maternité, ce qui nécessite son remplacement, des dossiers de candidatures sont à l'étude.

Le recours au centre de Gestion pour disposer d'un agent pour effectuer diverses missions aux écoles prend fin. Il convient donc de recruter un C.D.D.

- 20-

DIVERS

ÉCOLE

Préau

Un Barnum est installé

Subvention

Il est décidé de revoir à la hausse la subvention allouée à l'école pour permettre d'équilibrer la participation aux classes découvertes des enfants de Magnac scolarisés à VICQ et CHATEAU.

ABCD

Des travaux seront demandés pour les travaux projetés.

TELETHON

Seulement deux élus été présent pour la randonnée organisée à Magnac.

CAUX

Un habitant a sollicité la Commune pour obtenir des noms de rue et un numéro à chaque rue.

Il y aurait trois rues et une impasse à nommer.

Il est décidé de mener une réflexion pour un prochain Conseil. Les services de la poste

SITE INTERNET

La page d'accueil prend forme. L'arborescence se précise ; elle devrait se décliner comme suit :

- * Vie Municipale
- * Vivre à Magnac
- * Enfance et Jeunesse
- * Culture et Loisirs
- * Tourisme

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h40.

Le Maire,

Dr Charles BEZOT.